

GORIAU Émilie
Service Eau et Biodiversité
Tel : 02 31 43 16 61
emilie.goriau@calvados.gouv.fr

Caen, le 02 juillet 2026

AvisAu_PC0146652600002

PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE
SISE BOULEVARD MARITIME SUR LA COMMUNE DE SALLENELLES

Description	Observations
n° 14-2026-00076	
Contexte	Le projet consiste à une démolition partielle des extensions les plus récentes, à la reconstruction en lieu et place d'un bâtiment sur 216 m ² et à la création d'un préau à vélos.
Enjeux Eau	Les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas de déterminer si le projet est soumis ou non à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Aussi, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier si le projet est concerné ou non par les rubriques 3.2.2.0 (remblai et/ou installation en zone inondable) et 1.3.1.0 (prélèvement en zone de répartition des eaux pour le drainage des bâtiments) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
Enjeux Nature	Afin de réaliser cette extension et rénovation de bâtiments, cinq pins sont abattus au niveau de la façade Nord de la maison, un taillé et sur 14 autres, le bois mort est retiré. En compensation, il est prévu de replanter 5 arbres dans l'allée. Le projet se situe entièrement dans : - le périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) «Estuaire de l'Orne» (FR2510059), site Natura 2000 de la Directive Oiseaux ; - la ZNIEFF de type I «PRAIRIES HUMIDES DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE» (250006477) ; - la ZNIEFF de type II «BASSE VALLÉE ET ESTUAIRE DE L'ORNE» (250006472) ;

	- l'ENS de l'Estuaire de l'Orne. L'étude Faune-Flore met en évidence des enjeux forts sur l'ensemble des taxons ce qui démontre l'intérêt écologique du site. Les mesures ERCA, de suivi et de compensation sur l'abattage des pins sont plutôt bien déclinées, adaptées et proportionnées au projet. Ainsi, la synthèse de ces mesures (dont la plupart concernent la biodiversité) est reprise en pages 34, 35 et 36 de la partie IX de l'étude d'impact. Elles se composent de fiches descriptives ME-01 à ME-23 pour les mesures d'évitement, MR-01 à MR-36 pour les mesures de réduction, MA-01 à MA-05 pour les mesures d'accompagnement et MS-01 et MS-02 pour les mesures de suivi. Les impacts résiduels négligeables qui reposent sur la mise en application effective de toutes ces mesures nécessitent qu'elles soient reprises dans les prescriptions du PC en y mentionnant à chaque fois la page de l'EE qui identifie la fiche de mesure. Le cas échéant, prévoir également d'ajouter celles qui seraient préconisées par la MRAE dans le cadre de l'avis sur l'EE.
Conclusion	L'évaluation environnementale est portée par le permis de construire. À ce titre : - l'autorité environnementale (Mrae) doit rendre un avis sur l'étude d'impact fourni dans le cadre du PC, - le pétitionnaire doit répondre de manière exhaustive à l'avis de la Mrae, - le PC, accompagné de l'étude d'impact, de l'avis de la Mrae et de la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mrae, doit être mis à la consultation du public (consultation par voie électronique), - le PC doit fixer les mesures éviter-réduire-compenser mentionnées dans l'étude d'impact. C'est donc le PC faisant l'objet du présent avis qui devra prescrire l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi (ERCAS) que nécessite ce projet. Il est donc nécessaire de disposer à la fois de l'avis de la MRAE pour identifier les mesures qu'il serait nécessaire d'ajouter ou de modifier par rapport à celles proposées par le pétitionnaire dans son étude d'impact. Aussi, la DDTM n'est pas en mesure de proposer à ce stade des mesures ERCAS mais se tient à disposition du service instructeur en charge des autorisations d'urbanisme pour l'accompagner dans la formalisation de ces mesures au moment de la rédaction de la décision au titre du Code de l'urbanisme.